



2025/2610

17.12.2025

DÉCISION (UE) 2025/2610 DU CONSEIL

du 12 décembre 2025

relative aux modifications de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre et de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 219, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis l'introduction de l'euro, le droit monétaire relève de la compétence exclusive de l'Union.
- (2) Il appartient au Conseil de déterminer les modalités de modification des accords portant sur des questions de régime monétaire ou de change.
- (3) L'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre ⁽²⁾ et l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin ⁽³⁾ (ci-après dénommés «accords monétaires») ont été signés respectivement le 30 juin 2011 et le 27 mars 2012.
- (4) L'Union est censée signer l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin (ci-après dénommé «accord d'association»), après l'aboutissement, en décembre 2023, des négociations menées en ce sens. En vertu de l'accord d'association et de son protocole-cadre n° 3 sur les services financiers, Andorre et Saint-Marin adhéreront progressivement au marché unique des services financiers. Il convient, dès lors, qu'Andorre et Saint-Marin transposent l'acquis de l'Union et la nouvelle législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur les services financiers.
- (5) Les accords monétaires et l'accord d'association prévoient la mise en œuvre d'actes juridiques de l'Union par Andorre et Saint-Marin. Ces actes juridiques de l'Union sont énumérés dans les annexes des accords monétaires et de l'accord d'association.
- (6) Les actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui sont à mettre en œuvre en vertu des accords monétaires et de l'accord d'association sont identiques. En revanche, les actes juridiques de l'Union relatifs aux services financiers ne se recoupent que partiellement. Les actes juridiques de l'Union qui s'appliquent en vertu des accords monétaires concernent principalement le droit bancaire et financier relatif à la surveillance des établissements financiers qui sont pertinents pour l'euro, tandis que tous les actes juridiques de l'Union relatifs aux services financiers relèvent du champ d'application de l'accord d'association.
- (7) Les accords monétaires et l'accord d'association ont des finalités et des bases juridiques différentes. Les accords monétaires ont pour base juridique l'article 219, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en vertu duquel le Conseil, représentant exclusivement les États membres qui ont introduit l'euro comme monnaie nationale, statue, conformément à la règle par défaut, à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission et après avoir consulté la Banque centrale européenne. L'accord d'association est fondé sur l'article 218 du TFUE, en vertu duquel, après approbation du Parlement européen, le Conseil, représentant l'ensemble des États membres, peut adopter une décision relative à la conclusion de l'accord d'association. Par conséquent, les accords monétaires sont indépendants de l'accord d'association et ne peuvent pas être intégrés dans celui-ci.
- (8) Il convient de mettre en place un mécanisme qui permette de remédier au problème du recoupement partiel des obligations identiques prévues par les accords monétaires et l'accord d'association et d'assurer une interaction harmonieuse entre ceux-ci. Une solution viable et simple consiste à modifier les accords monétaires.

⁽¹⁾ JO C, C/2024/4418, 8.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4418/oj>.

⁽²⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO C 121 du 26.4.2012, p. 5.

- (9) Il y a lieu d'insérer dans les accords monétaires des clauses prévoyant l'intégration, dans l'accord d'association, de tous les nouveaux actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de tous les nouveaux actes juridiques de l'Union en matière bancaire et financière pertinents pour l'euro une fois que lesdits actes deviennent applicables en vertu de l'accord d'association. L'évaluation de la mise en œuvre de ces actes juridiques de l'Union, qu'ils aient été adoptés dans le passé ou qu'ils soient adoptés dans le futur, une fois qu'ils font partie de l'accord d'association, devrait être entreprise dans le cadre de l'accord d'association, et peut être prise en considération aux fins de l'application des accords monétaires.
- (10) La mise en œuvre des actes juridiques de l'Union concernant le droit monétaire devrait demeurer régie exclusivement par les accords monétaires.
- (11) Les clauses devraient être insérées dans les accords monétaires afin de garantir l'indépendance des accords monétaires et de l'accord d'association.
- (12) Les actes juridiques de l'Union en matière bancaire et financière qui sont pertinents pour l'euro et les actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui font désormais partie de l'accord d'association devraient être automatiquement intégrés dans les accords monétaires en cas de suspension partielle ou totale ou de dénonciation de l'accord d'association,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission s'efforce de négocier les modifications suivantes de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre et de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin (ci-après dénommés «accord monétaires»):

- a) l'insertion, dans les accords monétaires, de clauses en vertu desquelles tous les nouveaux actes juridiques de l'Union relatifs au droit bancaire et financier pertinents pour l'euro et tous les nouveaux actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne font partie de l'annexe pertinente de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin (ci-après dénommé «accord d'association»), qu'une fois que ces actes juridiques de l'Union deviennent applicables en vertu de l'accord d'association; ces clauses devraient également clarifier le fait que, si un acte juridique de l'Union pertinent pour l'application de l'accord monétaire pertinent est adopté ou modifié avant que le protocole-cadre n° 3 à l'accord d'association concernant les services financiers ne devienne applicable, il sera inséré dans l'annexe de l'accord monétaire et transféré vers l'annexe correspondante de l'accord d'association une fois que ledit acte juridique de l'Union deviendra applicable en vertu de l'accord d'association;
- b) l'insertion, dans les accords monétaires, de clauses garantissant que l'évaluation de la mise en œuvre de tous les actes juridiques de l'Union relatifs au droit bancaire et financier pertinents pour l'euro et de tous les actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qu'ils aient été adoptés dans le passé ou qu'ils soient adoptés dans le futur, une fois qu'ils font partie de l'annexe pertinente de l'accord d'association, est entreprise dans le cadre de l'accord d'association;
- c) l'insertion, dans les accords monétaires, de clauses en vertu desquelles les actes juridiques de l'Union relatifs au droit bancaire et financier pertinents pour l'euro et tous les actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui sont énumérés dans les annexes de l'accord d'association sont clairement marqués comme étant pertinents pour l'application des accords monétaires, de sorte que l'évaluation de la mise en œuvre desdits actes juridiques de l'Union à Andorre et à Saint-Marin aux fins de l'accord d'association puisse être effectuée simultanément aux fins des accords monétaires;
- d) l'insertion, dans les accords monétaires, de clauses en vertu desquelles tous les nouveaux actes juridiques de l'Union relatifs au droit bancaire et financier pertinents pour l'euro et tous les nouveaux actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une fois qu'ils font partie de l'accord d'association, sont automatiquement intégrés dans les annexes des accords monétaires et leur mise en œuvre est évaluée dans le cadre des accords monétaires en cas de suspension partielle ou totale ou de dénonciation de l'accord d'association;
- e) l'insertion, dans les accords monétaires, de clauses garantissant que la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union concernant le droit monétaire demeure régie exclusivement par les accords monétaires.

La Commission informe Andorre et Saint-Marin de la nécessité de modifier les accords monétaires et de la volonté de l'Union d'y procéder.

Article 2

1. La Commission est habilitée à négocier, signer et conclure les modifications de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre visé à l'article 1^{er} en quatre langues: l'anglais, le catalan, l'espagnol et le français. Les textes établis dans chacune de ces langues sont considérés comme faisant également foi.
2. La Commission est habilitée à négocier, signer et conclure les modifications de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin visé à l'article 1^{er} en anglais.
3. La Banque centrale européenne est pleinement associée aux négociations visées aux paragraphes 1 et 2 dans la mesure où elles concernent son domaine de compétence.
4. La Commission soumet les projets de modification des accords monétaires au comité économique et financier (CEF) pour avis.
5. La Commission est habilitée à conclure les modifications aux accords monétaires au nom de l'Union, à moins que le CEF ne soit d'avis que les modifications des accords monétaires devraient être soumises au Conseil.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2025.

Par le Conseil

La présidente

S. LOSE